RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 13/04/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service des Aides Nationales, de l'Appui aux Entreprises et à l'Innovation ***DOSSIER SUIVI PAR : GECRI*** GECRI@FRANCEAGRIMER.FR	N° INTV-GECRI-2021-27
Plan de diffusion : DGPE Organisations professionnelles	Mise en application : Immédiate

OBJET Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnelle des producteurs de betteraves pour compenser les pertes de rendement de la campagne 2020 liées à la jaunisse de la betterave dans le cadre du régime des aides *de minimis :* **Modification de la clôture du dépôt des demandes d'aide.**

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole », JOUE n° L 352 du 24 décembre 2013 ;
- Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, JOUE n° L 51 du 22 février 2019 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 3 mars 2021

Mots clés : Aide, betterave, *minimis*,

Résumé : La présente décision modifie la décision INTV GECRI 2021-04 quant à la date limite de dépôt des demandes d'aide et aux cas particuliers des assolements en commun.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr

Article 1

L'article 3.1 point 2 de la décision INTV GECRI 2021-04 est modifié comme suit :

- réaliser une activité de production de betteraves non fourragères en France (métropolitaine) et disposer de surfaces admissibles en betteraves non fourragères au titre de la PAC 2020. Au cas particulier des assolements en commun restés identiques sur toutes les années (i.e. depuis 2015 jusqu'à 2020 inclus), au moins l'un des producteurs du groupement doit réaliser une activité de production de betteraves non fourragères en France (métropolitaine) et disposer de surfaces admissibles en betteraves non fourragères au titre de la PAC 2020.

Article 2

L'article 4.2 de la décision INTV GECRI 2021-04 est modifié comme suit :

« La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte du 8 mars 2021 à 12h au 23 avril 2021 à 12h. »

Article 3

A l'article 4.3 de la décision INTV GECRI 2021-04 est ajouté au niveau des pièces (déposées sur le site):

- *Pour les planteurs en assolements en commun, une attestation sur l'honneur et un tableau justifiant la répartition des surfaces et les tonnages entre les membres du groupement en accord avec la sucrerie à laquelle le groupement a livré les betteraves, sur toutes les années de 2015 à 2020.*

Article 4

Les autres dispositions de la décision INTV GECRI 2021-04 restent inchangées.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La directrice générale

Christine AVELIN